

que les recettes effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1886 se sont élevées à 113,311 fr. 70 c. et les dépenses à la même somme;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Il est donné quitus à M. Canque, receveur de l'enregistrement et des domaines à Tahiti, pour sa gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 1886, dont le compte, qui a été vérifié et reconnu exact, s'élève en recettes et dépenses à la somme de *cent treize mille trois cent onze francs soixante-dix centimes*.

Papeete, le 15 mars 1887.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

N^o 91. — DÉCISION portant qu'une somme de 1,100 fr. sera payée à la supérieure des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny pour la tenue de l'école des filles de Mataiea pendant l'année 1886.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Il sera mandaté au nom de Madame Mélanie Misson, supérieure des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny, une somme de *mille cent francs* pour la tenue de l'école des filles de Mataiea pendant l'année 1886 :

Fournitures classiques.....	500 fr.
Entretien du mobilier scolaire.....	200
Indemnité de transport de vivres.....	400
Soit.....	<u>1.100 fr.</u>

Cette dépense sera imputée au compte du Service local, Chap. 4, art. 3 § 10, *Matériel et frais divers*, exercice 1886.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1887.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.